

Loi

du 10 février 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2004

**modifiant la loi d'application du code civil suisse
pour le canton de Fribourg (obligation d'entretien)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 novembre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit:

Art. 79 CCS 290

Le Conseil d'Etat désigne le service chargé de fournir l'aide appropriée en vue d'obtenir l'exécution des prestations d'entretien dues à l'enfant ainsi qu'au conjoint ou à l'ex-conjoint.

Art. 81 al. I

¹ Le Conseil d'Etat désigne le service chargé:

- a) du versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien;
- b) du versement d'avances de contributions d'entretien au conjoint ou à l'ex-conjoint.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER